



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Olympic (1976) Act

Loi sur les Jeux olympiques de 1976

S.C. 1973-74, c. 31

S.C. 1973-74, ch. 31

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on June 17, 2019

Dernière modification le 17 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on June 17, 2019. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the 1976 Summer Olympic Games

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Olympic Coins
3	Olympic commemorative coins
4	Legal tender
5	Powers of Governor in Council
	Olympic Stamps and Postal Related Products
6	Olympic commemorative stamps and related products
7	Price of stamps
8	Disposal of net proceeds
9	Agents commission
	Lotteries
10	Olympic lottery authorized
	Olympic Account
11	Olympic Account
11.1	Selling price of gold for coins
	General
12	Income Tax Act application
	Trade Marks and Symbol
13	Public authority
14	Trademarks
15	Definitions
16	Where copyright vests in corporation

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les Jeux olympiques d'été de 1976

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Interprétation
2	Définitions
	Pièces olympiques
3	Pièces commémorant les Jeux olympiques
4	Pouvoir libératoire
5	Pouvoirs du gouverneur en conseil
	Timbres et produits postaux connexes des Jeux olympiques
6	Timbres et produits postaux connexes commémoratifs des Jeux olympiques
7	Prix des timbres
8	Disposition des produits nets
9	Commission des agents
	Loteries
10	Autorisation d'une loterie des Jeux olympiques
	Compte des Jeux olympiques
11	Compte des Jeux olympiques
11.1	Prix de vente de l'or
	Dispositions générales
12	Application de la Loi de l'impôt sur le revenu
	Marques de commerce et symboles
13	Personne morale de droit public
14	Marques de commerce
15	Définitions
16	Cas où la société est titulaire des droits d'auteur

Reports to Parliament

17 Report of Minister of Finance

SCHEDULE I / ANNEXE I

SCHEDULE II / ANNEXE II

Rapports au Parlement

17 Rapport du ministre des Finances

SCHEDULE I / ANNEXE I

SCHEDULE II / ANNEXE II



S.C. 1973-74, c. 31

An Act respecting the 1976 Summer Olympic Games

[Assented to 27th July 1973]

Preamble

WHEREAS the Summer Olympic Games are to be held in Canada in 1976 for the first time in the history of the Olympic Games and it is desirable to facilitate the holding of the 1976 Summer Olympic Games and to commemorate the event;

AND WHEREAS there is a domestic and international market for coins and stamps commemorating events of this kind among both collectors of coins and stamps and people interested in acquiring souvenirs;

AND WHEREAS the existing law respecting lotteries limits the effectiveness of a lottery in Canada as a means to assist the financing of the 1976 Summer Olympic Games and the development of amateur sport in Canada;

NOW THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Olympic (1976) Act*.

Interpretation

Definitions

2 In this Act,

S.C. 1973-74, ch. 31

Loi concernant les Jeux olympiques d'été de 1976

[Sanctionnée le 27 juillet 1973]

Préambule

CONSIDÉRANT que les Jeux olympiques d'été doivent avoir lieu au Canada en 1976 pour la première fois dans l'histoire des Jeux olympiques et qu'il est souhaitable d'en faciliter la tenue et de commémorer cet événement;

CONSIDÉRANT qu'il existe, tant parmi les numismates et les philatélistes que parmi les personnes désireuses d'acquérir des souvenirs, un marché intérieur et international pour des pièces et des timbres commémorant des événements de cette nature;

ET CONSIDÉRANT que le droit existant relatif aux loteries limite le succès d'une loterie au Canada en tant que moyen destiné à aider au financement des Jeux olympiques d'été de 1976 et au développement des sports amateurs au Canada;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les Jeux olympiques de 1976*.

Interprétation

Définitions

2 Dans la présente loi,

Olympic means the 1976 Summer Olympic Games; (*Jeux olympiques*)

Olympic coin means a special coin commemorating the Olympic issued under the authority of section 3; (*pièce des Jeux olympiques*)

Olympic Corporation means the Organizing Committee of the 1976 Olympic Games, a body corporate incorporated under the laws of the Province of Quebec; (*Société des Jeux olympiques*)

Olympic stamp means a special postage stamp commemorating the Olympic issued under the authority of section 6. (*timbre des Jeux olympiques*)

Olympic Coins

Olympic commemorative coins

3 (1) Notwithstanding section 5 of the *Currency and Exchange Act*, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may by proclamation authorize the issue for circulation in Canada of silver coins bearing the respective dates of 1973, 1974, 1975 and 1976 of the denominations of \$5 and \$10 commemorating the Olympic.

Gold Olympic coins

(1.1) Notwithstanding sections 4 and 5 of the *Currency and Exchange Act*, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may by proclamation authorize the issue for circulation in Canada of gold coins of the denomination of one hundred dollars commemorating the Olympic and bearing the date 1976.

Standards of coins

(2) Each Olympic coin shall be of such standard weight, standard millesimal fineness and remedy allowance as the Governor in Council may prescribe in respect thereof.

1973-74, c. 31, s. 3; 1974-75-76, c. 68, s. 1.

Legal tender

4 (1) Subject to this section,

(a) a tender of payment of money in gold Olympic coins is a legal tender if it is made for payment of an amount not exceeding one hundred dollars, but for no greater amount; and

(b) a tender of payment of money in silver Olympic coins is a legal tender if it is made for payment of an

Jeux olympiques désigne les Jeux olympiques d'été de 1976; (*Olympic*)

pièce des Jeux olympiques désigne une pièce spéciale commémorant les Jeux olympiques et émise sous l'autorité de l'article 3; (*Olympic coin*)

Société des Jeux olympiques désigne le Comité organisateur des Jeux olympiques de 1976, personne morale constituée en corporation sous l'autorité des lois de la province de Québec; (*Olympic Corporation*)

timbre des Jeux olympiques désigne un timbre-poste spécial commémorant les Jeux olympiques et émis sous l'autorité de l'article 6. (*Olympic stamp*)

Pièces olympiques

Pièces commémorant les Jeux olympiques

3 (1) Nonobstant l'article 5 de la *Loi sur la monnaie et les changes*, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre des Finances, autoriser par proclamation l'émission, pour leur mise en circulation au Canada, de pièces d'argent portant respectivement les dates de 1973, 1974, 1975 et 1976, dans les coupures de 5? et 10?\$, pour commémorer les Jeux olympiques.

Pièces d'or des Jeux olympiques

(1.1) Nonobstant les articles 4 et 5 de la *Loi sur la monnaie et les changes*, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre des Finances, autoriser par proclamation l'émission, pour leur mise en circulation au Canada, de pièces d'or d'une valeur de cent dollars portant la date de 1976, pour commémorer les Jeux olympiques.

Normes des pièces

(2) Chaque pièce des Jeux olympiques doit être de tel poids réglementaire, de tel titre réglementaire au millièème et de telle part de tolérance que le gouverneur en conseil peut prescrire en ce qui la concerne.

1973-74, ch. 31, art. 3; 1974-75-76, ch. 68, art. 1.

Pouvoir libératoire

4 (1) Sous réserve du présent article,

a) une offre de paiement en pièces d'or des Jeux olympiques a pouvoir libératoire jusqu'à concurrence d'un montant de cent dollars; et

b) une offre de paiement en pièces d'argent des Jeux olympiques a pouvoir libératoire jusqu'à concurrence de vingt dollars.

amount not exceeding twenty dollars, but for no greater amount.

Different amounts payable on same day

(2) Where more than one amount is payable by one person to another on the same day, whether under one or more obligations, subsection (1) applies as though the total of the amounts payable were one amount due and payable on that day.

Certain coins not legal tender

(3) An Olympic coin that

- (a) is bent, mutilated or defaced,
- (b) has been reduced in weight otherwise than by abrasion through ordinary use, or
- (c) has been called in pursuant to section 5,

is not legal tender.

1973-74, c. 31, s. 4; 1974-75-76, c. 68, s. 2.

Powers of Governor in Council

5 (1) The Governor in Council may by proclamation

- (a) prescribe the dimensions and design of any Olympic coin;
- (b) prescribe the standard weight, standard millesimal fineness and remedy allowance of Olympic coins of each denomination; and
- (c) call in Olympic coins of any date and denomination.

No sale for less than face value

(2) An Olympic coin shall not be issued or sold by the Government of Canada at less than the face value of the coin or under any arrangement whereby the net consideration received by the Government of Canada for the coin is less than its face value.

Total amount of face value

(3) The total amount of the face value of all Olympic coins issued or sold pursuant to this Act shall not exceed four hundred and fifty million dollars exclusive of the total amount of the face value of any such coins that are redeemed.

Sommes différentes devant être versées le même jour

(2) Lorsqu'une personne doit verser le même jour plus d'une somme à une autre personne, que ce soit en vertu d'une obligation ou de plusieurs, le paragraphe (1) s'applique comme si le total des sommes qui doivent être versées était une seule somme exigible et devant être payée ledit jour.

Certaines pièces sans pouvoir libératoire

(3) Une pièce des Jeux olympiques

- a) qui est tordue, endommagée ou défigurée,
- b) dont le poids a été réduit autrement que par le frottement qui provoque son utilisation habituelle, ou
- c) qui a été retirée en application de l'article 5,

n'a pas pouvoir libératoire.

1973-74, ch. 31, art. 4; 1974-75-76, ch. 68, art. 2.

Pouvoirs du gouverneur en conseil

5 (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation,

- a) prescrire les dimensions et le dessin de toute pièce des Jeux olympiques;
- b) prescrire le poids réglementaire, le titre réglementaire au millième et la part de tolérance de pièces des Jeux olympiques de chaque coupure; et
- c) retirer des pièces des Jeux olympiques de toute date et de toute coupure.

Aucune vente inférieure à la valeur nominale

(2) Le gouvernement du Canada ne doit émettre ni vendre aucune pièce des Jeux olympiques à un prix inférieur à sa valeur nominale ou en vertu d'aucun accord aux termes duquel la considération nette que reçoit le gouvernement du Canada pour la pièce est inférieure à sa valeur nominale.

Montant total de la valeur nominale

(3) Le montant total de la valeur nominale de toutes les pièces des Jeux olympiques émises ou vendues en application de la présente loi ne doit pas excéder quatre cent cinquante millions de dollars sans compter le montant total de la valeur nominale de toutes pièces des Jeux olympiques qui sont rachetées.

Minister of Finance

(4) Where in the opinion of the Minister of Finance the amount of Olympic coins in circulation in Canada may be detrimental to the Canadian currency, the Minister shall redeem such amount of Olympic coins as he deems necessary.

Persons associated with Olympic

(5) No person who is involved in the promotion or operation of the Olympic or who has a financial interest with respect to the Olympic shall offer or give to any other person any subsidy, commission, benefit or other pecuniary incentive for the purchase of Olympic coins that would directly or indirectly result in the net consideration being paid for such coins by that other person being less than the face value of the coins so purchased.

Postmaster General

(6) The Postmaster General is hereby authorized to administer the promotion, distribution and merchandising of Olympic coins within and outside Canada.

Olympic Stamps and Postal Related Products

Olympic commemorative stamps and related products

6 (1) Subject to the *Post Office Act*, the Postmaster General may cause to be manufactured and distributed for sale during 1973, 1974, 1975 and 1976

- (a) special postage stamps commemorating the Olympic; and
- (b) postal related products commemorating the Olympic.

Postal related products defined

(2) For the purposes of this Act, the expression **postal related products** means

- (a) philatelic products or any articles related to such products; or
- (b) products featuring postage stamps or reproductions of postage stamps and intended as souvenirs whether or not they have any functional purpose.

Price of stamps

7 Olympic stamps may, in accordance with the *Post Office Act*, be sold at a price equal to

Ministre des Finances

(4) Lorsque, de l'avis du ministre des Finances, la quantité de pièces des Jeux olympiques en circulation au Canada peut nuire à la monnaie canadienne, le Ministre doit racheter la quantité de pièces des Jeux olympiques qu'il estime nécessaire.

Personnes associées aux Jeux olympiques

(5) Aucune personne engagée dans la promotion ou l'exploitation des Jeux olympiques ou ayant un intérêt financier dans les Jeux olympiques ne doit offrir ou donner à une autre personne de prime, de commission, d'avantage ou d'autre encouragement financier pour l'achat de pièces des Jeux olympiques qui aurait comme résultat direct ou indirect que le prix net versé par cette autre personne pour ces pièces est inférieur à la valeur nominale des pièces ainsi achetées.

Ministre des Postes

(6) Le ministre des Postes est chargé de promouvoir la distribution et la commercialisation des pièces des Jeux olympiques au Canada et à l'étranger.

Timbres et produits postaux connexes des Jeux olympiques

Timbres et produits postaux connexes commémoratifs des Jeux olympiques

6 (1) Sous réserve de la *Loi sur les postes*, le ministre des Postes peut faire fabriquer et distribuer pour la vente, au cours des années 1973, 1974, 1975 et 1976

- a) des timbres-poste spéciaux commémorant les Jeux olympiques; et
- b) des produits postaux connexes commémorant les Jeux olympiques.

Définition de produits postaux connexes

(2) Aux fins de la présente loi, l'expression **produits postaux connexes** désigne :

- a) un produit philatélique ou un article connexe à un tel produit; ou
- b) un produit représentant des timbres-poste ou des reproductions de timbres-poste et destiné à servir de souvenir, qu'il ait ou non un but pratique.

Prix des timbres

7 Des timbres des Jeux olympiques peuvent, conformément à la *Loi sur les postes*, être vendus à un prix égal

(a) the amount of the postage rate indicated thereon; and

(b) such additional amount as may be fixed by regulation of the Postmaster General with the approval of the Governor in Council for the purpose of providing financial assistance to the Olympic.

Disposal of net proceeds

8 (1) The net proceeds from the sale of Olympic stamps and postal related products shall be deemed not to be postal revenue within the meaning of the *Post Office Act* and shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

Meaning of net proceeds

(2) For the purposes of this Act, the net proceeds from the sale of Olympic stamps and postal related products are

(a) in the case of Olympic stamps,

(i) the net proceeds, as determined by the Postmaster General, derived from that part of the sale price of the stamps that is an additional amount described in paragraph 7(b), and

(ii) if, in the opinion of the Postmaster General, the sale was made for the purpose of stamp collecting and not for the payment of postage, the net proceeds, as determined by him, derived from the sale of the stamps; and

(b) in the case of postal related products, the net proceeds, as determined by the Postmaster General, from the sale of the postal related products.

Agents commission

9 The Postmaster General may authorize agents inside and outside Canada to sell Olympic stamps and postal related products and, notwithstanding paragraph 5(1)(h) of the *Post Office Act*, may allow to the agents such commission as may be fixed by regulation of the Postmaster General with the approval of the Governor in Council.

Lotteries

Olympic lottery authorized

10 (1) Notwithstanding any of the provisions of Part V of the *Criminal Code* relating to gaming and betting, it is lawful

a) au montant du tarif postal qui y est indiqué; et

b) à tel montant supplémentaire que peut fixer un règlement du ministre des Postes avec l'approbation du gouverneur en conseil aux fins de fournir une aide financière aux Jeux olympiques.

Disposition des produits nets

8 (1) Les produits nets de la vente de timbres et de produits postaux connexes des Jeux olympiques sont réputés ne pas constituer des recettes postales au sens de la *Loi sur les postes* et doivent être versés au Fonds du revenu consolidé.

Sens de produits nets

(2) Aux fins de la présente loi, les produits nets de la vente de timbres et de produits postaux connexes des Jeux olympiques sont,

a) dans le cas de timbres des Jeux olympiques,

(i) les produits nets que détermine le ministre des Postes et qui proviennent de la partie du prix de vente des timbres qui constitue un montant supplémentaire visé à l'alinéa 7b), et

(ii) si, de l'avis du ministre des Postes, la vente a été effectuée à des fins de collection de timbres et non à des fins d'affranchissement, les produits nets qu'il détermine et qui proviennent de la vente de ces timbres; et,

b) dans le cas de produits postaux connexes, les produits nets que détermine le ministre des Postes et qui proviennent de la vente de ces produits postaux connexes.

Commission des agents

9 Le ministre des Postes peut autoriser des agents au Canada et à l'étranger à vendre des timbres et des produits postaux connexes des Jeux olympiques et il peut, nonobstant l'alinéa 5(1)(h) de la *Loi sur les postes*, accorder à ces agents telle commission que peut fixer un règlement du ministre des Postes avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Loteries

Autorisation d'une loterie des Jeux olympiques

10 (1) Nonobstant toute disposition de la Partie V du *Code criminel* en matière de jeux et paris,

(a) for the Olympic Corporation to cause a lottery scheme to be conducted and managed by the Corporation or by its agent, in accordance with such regulations as may be made by the Governor in Council in that behalf, in a province during any period approved by the lieutenant governor in council of that province for the conducting and managing of the lottery scheme in that province if the proceeds from the lottery scheme are used for the purpose of providing financial assistance for the Olympic and for the development of amateur sport in that province; and

(b) for any person, in connection with the lottery scheme and in accordance with the regulations referred to in paragraph (a), to do anything described in any of paragraphs 189(1)(a) to (f) or subsection 189(4) of the *Criminal Code*, in a province during the period in which it is lawful in accordance with paragraph (a) to conduct the lottery scheme in that province.

Lottery scheme defined

(2) In this section, **lottery scheme** has the meaning given to that expression by section 190 of the *Criminal Code*.

Olympic Account

Olympic Account

11 (1) There shall be established in the accounts of Canada an account to be known as the Olympic Account.

Credits to Account

(2) There shall be credited to the Olympic Account

(a) the proceeds less production costs, as determined by the Minister of Finance, before deduction of the costs referred to in paragraph (3)(a), derived by Canada from the issue and sale of Olympic coins; and

(b) the amount of the net proceeds derived by Canada from the sale of Olympic stamps and postal related products as determined under section 8.

Charges on Account

(3) There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Olympic Account

(a) all administrative, merchandising, distribution, promotion and other costs incurred by Canada in connection with the distribution and sale of Olympic coins, as determined by the Postmaster General;

a) la Société des Jeux olympiques peut, conformément aux règlements qui peuvent être établis à cette fin par le gouverneur en conseil, conduire et administrer elle-même ou faire conduire et administrer par un agent un système de loterie dans une province au cours d'une période pour la durée de laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province a approuvé la conduite et l'administration de ce système de loterie dans cette province, si les produits de ce système de loterie sont affectés à l'aide financière des Jeux olympiques et à la promotion du sport amateur dans cette province; et

b) toute personne peut, relativement à ce système de loterie et conformément aux règlements visés à l'alinéa a), faire toute chose indiquée aux alinéas 189(1)a) à f) ou au paragraphe 189(4) du *Code criminel*, dans une province pendant la période au cours de laquelle la conduite du système de loterie dans cette province est autorisée conformément à l'alinéa a).

Définition de système de loterie

(2) Dans le présent article, l'expression **système de loterie** a le sens que lui donne l'article 190 du *Code criminel*.

Compte des Jeux olympiques

Compte des Jeux olympiques

11 (1) Il est établi dans les comptes du Canada un compte appelé le Compte des Jeux olympiques.

Au crédit du Compte

(2) Il doit être crédité au Compte des Jeux olympiques

a) les produits, après déduction des frais de production que détermine le ministre des Finances, et avant déduction des frais visés à l'alinéa (3)a), que retire le Canada de l'émission et de la vente de pièces des Jeux olympiques; et

b) le montant des produits nets que retire le Canada de la vente de timbres et de produits postaux connexes des Jeux olympiques, tels qu'ils sont fixés en vertu de l'article 8.

Sommes débitées au compte

(3) Il doit être payé par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé et porté au débit du Compte des Jeux olympiques

a) tous les frais d'administration, de commercialisation, de distribution, de promotion et autres qu'engage le Canada à l'occasion de la distribution et de la vente

(b) the net costs, as determined by the Minister of Finance, of any redemption of Olympic coins pursuant to subsection 5(4); and

(c) all amounts paid to the Olympic Corporation pursuant to subsection (4).

Payments to Olympic Corporation

(4) Subject to such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe, the Minister of Finance may authorize the payment, from time to time, to the Olympic Corporation out of the Consolidated Revenue Fund of such part of any amount then standing to the credit of the Olympic Account as exceeds the amount that in his opinion may be required for the payment of the costs referred to in paragraphs (3)(a) and (b).

Limitation

(5) The aggregate amount of all payments made to the Olympic Corporation under this section shall not exceed two hundred and sixty million dollars and, subject to subsection (6), no payment shall be made out of the Consolidated Revenue Fund under this section in excess of the amount then standing to the credit of the Olympic Account.

Permitted deficit

(6) During the first twelve months after this Act comes into force, payment of the costs referred to in paragraph (3)(a) may be made out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Olympic Account notwithstanding the amount standing to the credit of that Account at the time of payment, but the Olympic Account shall not have a deficiency for any greater amount than five hundred thousand dollars, or have a deficiency at any time after those first twelve months.

Selling price of gold for coins

11.1 With respect to any gold held by or on behalf of the Minister of Finance for the Exchange Fund Account that is used in the production of gold Olympic coins, the Minister of Finance shall, for the purposes of this Act and the *Currency and Exchange Act*, determine the selling price of that gold on the basis of the market price of the gold when the selling price is determined.

1974-75-76, c. 68, s. 3.

de pièces des Jeux olympiques, tels que les fixe le ministre des Postes;

b) le coût net, fixé par le ministre des Finances, du rachat de pièces olympiques en application du paragraphe 5(4); et

c) toutes les sommes versées à la Société des Jeux olympiques en application du paragraphe (4).

Versements à la Société des jeux olympiques

(4) Sous réserve de telles modalités que le gouverneur en conseil peut prescrire, le ministre des Finances peut, à l'occasion, autoriser le versement à la Société des Jeux olympiques, par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, de la partie de toute somme qui figure à ce moment au crédit du Compte des Jeux olympiques et qui dépasse celle qui, à son avis, peut être nécessaire au règlement des frais visés aux alinéas 3a) et b).

Limitation

(5) Le montant total de tous les versements effectués à la Société des Jeux olympiques en vertu du présent article ne doit pas dépasser deux cent soixante millions de dollars et, sous réserve du paragraphe (6), nul versement excédant la somme qui figure à ce moment au crédit du Compte des Jeux olympiques ne doit être effectué par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé en vertu du présent article.

Déficit autorisé

(6) Au cours des douze premiers mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, le règlement des frais visés à l'alinéa (3)a) peut être effectué par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé et porté au débit du Compte des Jeux olympiques, nonobstant la somme qui figure au crédit de ce compte au moment de ce règlement; toutefois, le Compte des Jeux olympiques ne doit pas accuser de déficit supérieur à cinq cent mille dollars, ni être déficitaire à aucun moment après l'expiration de ces douze premiers mois.

Prix de vente de l'or

11.1 Le ministre des Finances doit, aux fins de la présente loi et de la *Loi sur la monnaie et les changes*, fixer le prix de l'or, détenu par lui ou en son nom au Compte du fonds des changes et utilisé pour fabriquer les pièces d'or des Jeux olympiques, en fonction du prix du marché à la date de sa décision.

1974-75-76, ch. 68, art. 3.

General

Income Tax Act application

12 The Olympic Corporation shall be deemed to be a registered Canadian amateur athletic association as described in paragraph 110(8)(b) of the *Income Tax Act* for the purposes of that Act.

Trade Marks and Symbol

Public authority

13 The Olympic Corporation is and always has been a public authority in Canada for the purposes of the *Trade Marks Act*.

1974-75-76, c. 68, s. 4.

Trademarks

14 (1) The following are marks of the Olympic Corporation, namely,

(a) the words “Olympic”, “Olympique”, “Olympics”, “Olympiques”, “COJO”, “Olympiad”, “Olympiade”, “Games”, “Jeux”, “Olympic Games”, “Jeux olympiques”, “Summer Games” and “Jeux d’été” when used in connection with the numerals “1976”, “76” or “XXI”;

(b) the words “Montreal” or “Montréal” when used in connection with the numerals “1976”, “76” or “XXI” or any of the words listed in paragraph (a); and

(c) the two representations of the beaver that appear in Schedule I.

Official symbol

(2) The symbol that appears in Schedule II is the official symbol of the Olympic.

1974-75-76, c. 68, s. 4; 2014, c. 20, s. 366(E).

Definitions

15 (1) In this section,

adopt, in relation to a trademark, has the same meaning as in the *Trade Marks Act*; (*adopter*)

goods has the same meaning as **wares** in the *Trade Marks Act*. (*biens*)

Dispositions générales

Application de la Loi de l’impôt sur le revenu

12 La Société des Jeux olympiques est réputée une association canadienne enregistrée d’athlétisme amateur, telle que la décrit l’alinéa 110(8)b) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* aux fins de ladite loi.

Marques de commerce et symboles

Personne morale de droit public

13 Aux fins de la *Loi sur les marques de commerce*, la Société des Jeux olympiques est et a toujours été au Canada une personne morale de droit public.

1974-75-76, ch. 68, art. 4.

Marques de commerce

14 (1) Sont les marques de commerce de la Société des Jeux olympiques :

a) les mots « Olympique », « Olympic », « Olympiques », « Olympics », « COJO », « Olympiade », « Olympiad », « Jeux », « Games », « Jeux olympiques », « Olympic Games », « Jeux d’été » et « Summer Games » lorsqu’ils sont utilisés avec les symboles numériques suivants : « 1976 », « 76 » ou « XXI »;

b) les mots « Montréal » ou « Montreal » lorsqu’ils sont utilisés avec les symboles numériques suivants : « 1976 », « 76 » ou « XXI » ou les mots mentionnés à l’alinéa a); et

c) les deux représentations du castor qui figurent à l’annexe I.

Symbole officiel

(2) Le symbole qui figure à l’annexe II est le symbole officiel des Jeux olympiques.

1974-75-76, ch. 68, art. 4; 2014, ch. 20, art. 366(A).

Définitions

15 (1) Dans le présent article,

adopter, quand il s’agit d’une marque de commerce, a le même sens que dans la *Loi sur les marques de commerce*; (*adopt*)

biens a le même sens que **marchandises** dans la *Loi sur les marques de commerce*. (*goods*)

Adoption of mark, symbol, etc.

(2) Except in accordance with the terms and conditions set forth in any licence issued by the Olympic Corporation in that behalf or except as permitted by any by-law of the Olympic Corporation, no person shall, after June 13, 1975 and before January 1st, 1977, adopt, in connection with any business or any establishment or premises in which a business is carried on, as a trademark or otherwise,

(a) any mark of the Olympic Corporation or the official symbol of the Olympic, whether such mark or symbol is used alone or in connection with any word, abbreviation, expression, symbol, emblem, insignia or design; or

(b) any word, abbreviation, expression, symbol, emblem, insignia or design containing, indicating or implying any reference to the Olympic or so closely resembling any mark of the Olympic Corporation or the official symbol of the Olympic as to be likely to be mistaken for such mark or symbol.

Use of mark, symbol, etc.

(3) No person shall, after June 13, 1975 and before January 1st, 1977, use in connection with any business or any establishment or premises in which a business is carried on, as a trademark or otherwise, any mark, word, abbreviation, expression, symbol, emblem, insignia or design adopted contrary to subsection (2).

Sale, etc., of goods

(4) No person shall, after June 13, 1975 and before January 1st, 1977, sell, offer for sale or have in his possession for sale any goods to which has been applied any mark, word, abbreviation, expression, symbol, emblem, insignia or design contrary to subsection (3).

Restriction on use of previously adopted mark, symbol, etc.

(5) Where, before June 14, 1975, a person adopted any mark, word, abbreviation, expression, symbol, emblem, insignia or design described in paragraph (2)(a) or (b), as a trademark or otherwise, in association with goods or services or in connection with any business or any establishment or premises in which a business is carried on, that person shall not, after June 13, 1975 and before January 1st, 1977, use such mark, word, abbreviation, expression, symbol, emblem, insignia or design, as a trademark or otherwise, in association with any goods or services of a different class or of a different kind within the same class or in connection with any other business

Adoption de marques, symboles, etc.

(2) Il est interdit, si ce n'est conformément aux modalités d'un permis délivré à ce titre par la Société des Jeux olympiques ou conformément à l'un de ses règlements, d'adopter, entre le 13 juin 1975 et le 1^{er} janvier 1977, pour toute entreprise, ou tout établissement ou local dans lequel s'exerce cette entreprise, comme marque de commerce ou autrement,

a) une marque de la Société des Jeux olympiques ou le symbole officiel des Jeux olympiques, que cette marque ou ce symbole soit utilisé seul ou en liaison avec un mot, abréviation, expression, symbole, emblème, insigne ou dessin; ou

b) un mot, abréviation, expression, symbole, emblème, insigne ou dessin contenant, indiquant ou suscitant un rapprochement avec les Jeux olympiques ou si ressemblant à une marque de la Société des Jeux olympiques ou au symbole officiel des Jeux olympiques qu'ils puissent être pris pour cette marque ou ce symbole.

Utilisation de marques, symboles, etc.

(3) Il est interdit, entre le 13 juin 1975 et le 1^{er} janvier 1977, d'utiliser, en liaison avec toute entreprise, ou tout établissement ou local dans lequel s'exerce une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque, mot, abréviation, expression, symbole, emblème, insigne ou dessin adoptés en violation du paragraphe (2).

Vente, etc., de biens

(4) Il est interdit, entre le 13 juin 1975 et le 1^{er} janvier 1977, de vendre, d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession aux fins de vente des biens sur lesquels ont été apposés une marque, mot, abréviation, expression, symbole, emblème, insigne ou dessin en violation du paragraphe (3).

Restriction pour l'usage de marques, symboles, etc., adoptés antérieurement

(5) Quiconque a adopté avant le 14 juin 1975, une marque, mot, abréviation, expression, symbole, emblème, insigne ou dessin visés aux alinéas (2)a) ou b), comme marque de commerce ou autrement, en liaison avec des marchandises ou des services ou avec toute entreprise, ou établissement ou local dans lequel s'exerce une entreprise, ne peut les utiliser de la sorte, entre le 13 juin 1975 et le 1^{er} janvier 1977 en liaison avec des marchandises ou des services d'une catégorie ou d'une sous-catégorie différentes ou avec toute entreprise, ou établissement ou local dans lequel n'exerce cette entreprise que conformément aux modalités d'un permis délivré à ce

or other establishment or premises in which a business is carried on, except in accordance with the terms and conditions set forth in any licence issued by the Olympic Corporation in that behalf or except as permitted by any by-law of the Olympic Corporation.

When mark, etc., deemed to be applied

(6) For the purposes of this section, a mark, word, abbreviation, expression, symbol, emblem, insignia or design shall be deemed to have been applied to goods when it is marked on or on any package containing such goods, or when it is used or displayed in the course of selling, distributing or advertising such goods.

Application of *Trade Marks Act*

(7) For the purposes of sections 52 and 53 of the *Trade Marks Act*, each of the marks of the Olympic Corporation and the official symbol of the Olympic are registered trademarks of that corporation, and a reference in those sections to the *Trade Marks Act* or the provisions of that Act shall be construed as including a reference to this section.

Presumption of injury

(8) In any action or suit in which an injunction is sought under the *Trade Marks Act*, it shall be presumed that any contravention of this section will occasion immediate and irreparable injury to the Olympic Corporation.

Presumption as to time of adoption

(9) Where, in any legal proceeding arising from this section, it is shown that a person adopted a mark, word, abbreviation, expression, symbol, emblem, insignia or design described in paragraph (2)(a) or (b), it shall be presumed, unless the contrary is proved, that such adoption occurred after June 13, 1975 and before January 1st, 1977.

Offence

(10) Every person who contravenes this section is guilty of an offence punishable on summary conviction.

1974-75-76, c. 68, s. 4; 2014, c. 20, s. 366(E).

Where copyright vests in corporation

16 (1) For the purposes of and notwithstanding the *Copyright Act*, copyright in any model, painting, drawing, engraving, photograph, cinerphotograph or other reproduction

(a) made of any artistic work or architectural work of art, as defined in that Act, while that work is located or

titre par la Société des Jeux olympiques ou conformément à l'un de ses règlements.

Cas où les marques, etc., sont censés s'appliquer

(6) Aux fins du présent article, une marque, mot, abréviation, expression, symbole, emblème, insigne ou dessin sont réputés avoir été apposés sur des biens lorsqu'ils figurent sur ces biens ou sur tout paquet contenant de tels biens, ou lorsqu'ils sont utilisés ou exposés pour la vente, la distribution ou la publicité de ces biens.

Application de la *Loi sur les marques de commerce*

(7) Aux fins des articles 52 et 53 de la *Loi sur les marques de commerce*, chacune des marques de la Société des Jeux olympiques et le symbole officiel des Jeux olympiques sont des marques de commerce enregistrées de cette société, et toute mention, dans ces articles, de la *Loi sur les marques de commerce* ou de l'une de ses dispositions doit s'interpréter comme une mention du présent article.

Présomption de préjudice

(8) Dans toute action ou procès intenté en vue d'obtenir aux termes de la *Loi sur les marques de commerce* une injonction, toute violation du présent article est présumée causer un préjudice immédiat et irréparable à la Société des Jeux olympiques.

Présomption de la date d'adoption

(9) Lorsque, dans toutes poursuites intentées pour violation du présent article, il est démontré qu'une personne a adopté une marque, mot, abréviation, expression, symbole, emblème, insigne ou dessin visés aux alinéas (2)a) ou b), cette adoption est présumée, en l'absence de preuve contraire, être survenue entre le 13 juin 1975 et le 1^{er} janvier 1977.

Infraction

(10) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

1974-75-76, ch. 68, art. 4; 2014, ch. 20, art. 366(A).

Cas où la société est titulaire des droits d'auteur

16 (1) Aux fins de la *Loi sur le droit d'auteur* et nonobstant ses dispositions, le droit d'auteur sur tout modèle, peinture, dessin, gravure, photographie, œuvre cinématographique ou autre reproduction

a) d'une œuvre artistique ou œuvre d'art architecturale, selon la définition de cette loi, lorsque cette

intended for location on one of the sites of the Olympic, or

(b) made of one of the sites of the Olympic or any part thereof,

is hereby vested in the Olympic Corporation and that corporation is the owner of the copyright therein.

Term for which copyright vests

(2) The term for which copyright vests in the Olympic Corporation for the purposes of this section ends on the 31st day of December, 1976, and thereupon copyright in the works by this section vested in the Olympic Corporation shall revest and subsist, in accordance with the *Copyright Act*, in the persons who, but for this section, would be the owners thereof.

Legal proceedings preserved

(3) Notwithstanding subsection (2), any action, suit or other legal proceeding in which the cause of action arises before January 1st, 1977, and any appeal from judgment therein, is not affected by reason of the revesting of copyright under that subsection.

When copyright deemed infringed

(4) In any action for infringement of or other legal proceeding respecting copyright by this section vested in the Olympic Corporation,

(a) any copy of a work containing, indicating or implying a reference to the Olympic shall, unless the contrary is proved, be presumed to be an infringing copy;

(b) any copy of a work that is displayed for sale, sold or distributed in a manner indicating or implying a reference to the Olympic shall, unless the contrary is proved, be presumed to be an infringing copy; and

(c) it shall be presumed that any infringing copy will occasion immediate and irreparable injury to the Olympic Corporation.

Application of provisions of *Copyright Act*

(5) Except as otherwise provided in this section, all the provisions of the *Copyright Act* apply *mutatis mutandis* to the copyright of which the Olympic Corporation is deemed to be the owner by virtue of this section.

1974-75-76, c. 68, s. 4.

œuvre se situe ou est destinée à être placée sur l'un des sites des Jeux olympiques, ou

b) d'un des sites des Jeux olympiques ou de partie d'un tel site,

est dévolu à la Société des Jeux olympiques qui en est la propriétaire.

Durée de validité du droit d'auteur

(2) Aux fins du présent article, la Société des Jeux olympiques perd ses droits d'auteur le 31 décembre 1976 lesquels, à cette date reviennent, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*, aux personnes qui, n'eut été le présent article, en auraient été les propriétaires.

Protection des droits d'action

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le fait que le droit d'auteur change de propriétaire aux termes de cet article n'influence en rien le cours de toute action, procès ou autre procédure judiciaire dont l'objet du litige survient avant le 1^{er} janvier 1977 ou tout appel consécutif de jugement.

Contrefaçon

(4) Dans toute action en contrefaçon ou autre procédure judiciaire intentée au sujet d'un droit d'auteur dévolu à la Société des Jeux olympiques aux termes du présent article,

a) tout exemplaire d'une œuvre contenant, indiquant ou suscitant un rapprochement avec les Jeux olympiques est, en l'absence de preuve contraire, présumé être une contrefaçon;

b) tout exemplaire d'une œuvre exposé en vue de la vente, vendu ou distribué d'une manière indiquant ou suscitant un rapprochement avec les Jeux olympiques est, en l'absence de preuve contraire, présumé être une contrefaçon; et

c) toute contrefaçon est présumée causer un préjudice immédiat et irréparable à la Société des Jeux olympiques.

Application des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*

(5) À l'exception des cas prévus au présent article, toutes les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* s'appliquent *mutatis mutandis* au droit d'auteur dont la Société des Jeux olympiques est réputée être la propriétaire en vertu du présent article.

1974-75-76, ch. 68, art. 4.

Reports to Parliament

Report of Minister of Finance

17 (1) Not later than forty-five days after the expiration of March 1974, and the expiration of every sixth month thereafter, the Minister of Finance shall prepare a report upon all matters for which he has responsibility relating to the Olympic coins including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) the costs incurred with respect to the minting of Olympic coins;
- (b) the amount of Olympic coins issued pursuant to this Act;
- (c) the respective dates and denominations of such Olympic coins;
- (d) the respective standard weight, standard millesimal fineness and remedy allowance prescribed in respect of such Olympic coins by date and denomination thereof;
- (e) the amount and other particulars of any Olympic coins redeemed by the Minister of Finance and the net costs of any such redemption; and
- (f) the aggregate amount of all payments made to the Olympic Corporation pursuant to this Act.

Report of Postmaster General

(2) Not later than forty-five days after the expiration of March 1974, and the expiration of every sixth month thereafter, the Postmaster General shall prepare a report upon all matters for which he has responsibility relating to the Olympic coins including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) all administrative, merchandising, distribution, promotion and other costs incurred by Canada within and outside Canada in connection with the distribution and sale of Olympic coins; and
- (b) particulars of any commission, discount or other advantage paid, allowed or given by the Postmaster General to any person in connection with the distribution, promotion or sale of Olympic coins within or outside Canada, together with the name and address of any such person.

Rapports au Parlement

Rapport du ministre des Finances

17 (1) Au plus tard quarante-cinq jours après la fin du mois de mars 1974, et par la suite, à l'expiration de toute période de six mois, le ministre des Finances doit rédiger un rapport sur toutes les questions dont il est responsable en ce qui concerne les pièces des Jeux olympiques, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède,

- a) les frais occasionnés par la frappe des pièces des Jeux olympiques;
- b) la quantité de pièces des Jeux olympiques émises en application de la présente loi;
- c) les dates et coupures respectives de ces pièces des Jeux olympiques;
- d) le poids réglementaire, le titre réglementaire au millième et la part de tolérance respectifs prescrits à l'égard de ces pièces des Jeux olympiques par date et coupure;
- e) la quantité et autres détails de toutes pièces des Jeux olympiques rachetées par le ministre des Finances et le coût net de tout rachat de ce genre; et
- f) le montant global de tous paiements versés à la Société des Jeux olympiques en application de la présente loi.

Rapport du ministre des Postes

(2) Au plus tard quarante-cinq jours après la fin de mars 1974 et par la suite, à l'expiration de toute période de six mois, le ministre des Postes doit rédiger un rapport sur toutes les questions dont il est responsable en ce qui concerne les pièces des Jeux olympiques, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède,

- a) tous les frais d'administration, de commercialisation, de distribution, de promotion, et autres frais engagés par le Canada à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada à l'occasion de la distribution et de la vente des pièces des Jeux olympiques; et
- b) les détails de toute commission, tout escompte ou autre avantage payé, accordé ou donné par le ministre des Postes à toute personne à l'occasion de la distribution, de la promotion ou de la vente de pièces des Jeux olympiques à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ainsi que les nom et adresse de chacune de ces personnes.

Tabling in Parliament

(3) The reports required to be prepared pursuant to this section shall be laid before Parliament within fifteen days after they have been prepared or, if Parliament is not then sitting, within the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Debate on motion to refer report to standing committee

(4) Where a motion for the consideration of the House of Commons that a report laid before Parliament pursuant to this section be referred to a particular standing committee of the House is signed by not less than sixty members of the House and filed with the Speaker, the House of Commons shall, within the first thirty days next after the motion is filed that the House is sitting, take up and consider the motion in accordance with the rules of the House.

1973-74, c. 31, s. 13; 1974-75-76, c. 68, s. 4.

Présentation au Parlement

(3) Les rapports qui doivent être établis aux termes du présent article doivent être présentés au Parlement dans les quinze jours de leur rédaction ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, dans les quinze premiers jours où il siège par la suite.

Débat sur une motion tendant à renvoyer le rapport à un comité permanent

(4) Lorsqu'une motion dont la Chambre des communes peut être saisie, demandant qu'un rapport présenté au Parlement en application du présent article soit renvoyé à un comité permanent donné de la Chambre, est signée par au moins soixante députés et est remise à l'Orateur, la Chambre des communes doit, dans les trente premiers jours où elle siège après la remise de la motion, prendre cette dernière en considération conformément au règlement de la Chambre.

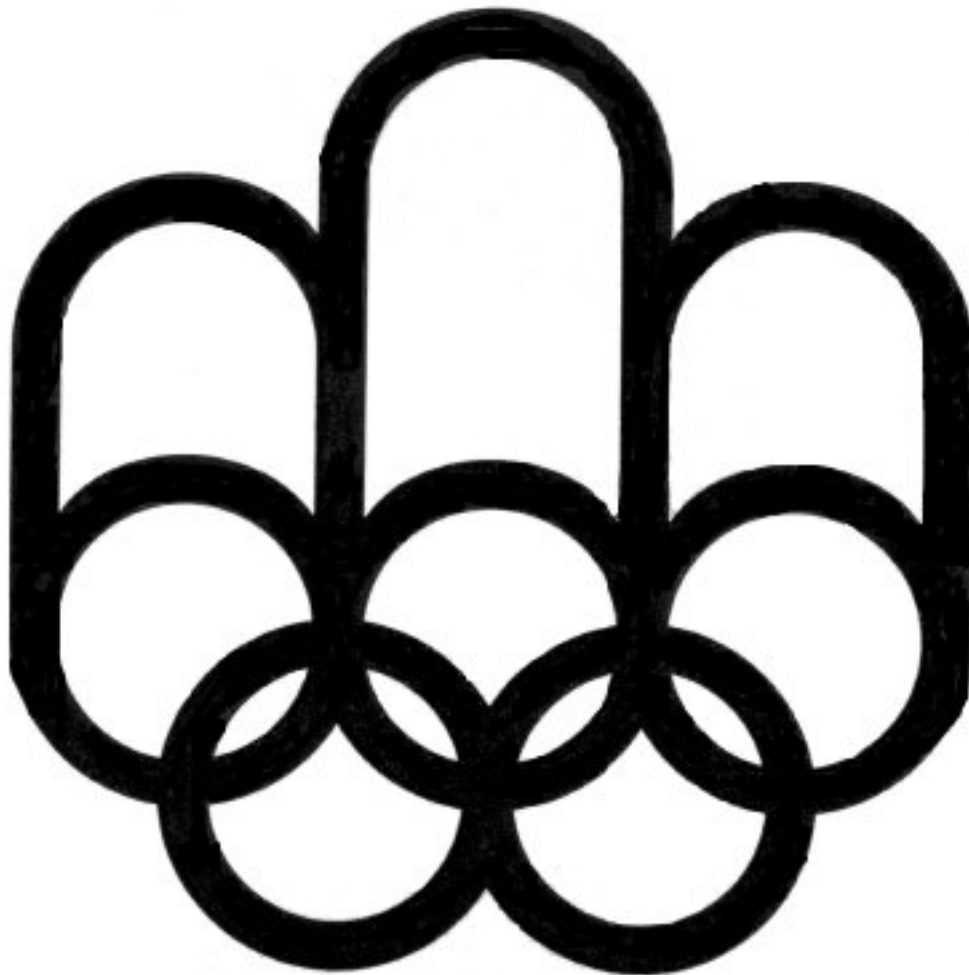
1973-74, ch. 31, art. 13; 1974-75-76, ch. 68, art. 4.

SCHEDULE I / ANNEXE I



1974-75-76, c. 68, s. 5.

SCHEDULE II / ANNEXE II



1974-75-76, c. 68, s. 5.